

Arrêt

n° 74 303 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KAYEMBE loco Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2008, vous vous êtes marié avec votre femme. Vous lui donniez de l'argent mais cette dernière refusait de vous faire à manger et ne s'entendait pas avec votre mère. Le 15 juillet 2011, alors que vous reveniez de votre travail, vous avez constaté que votre femme n'avait pas fait à manger et qu'elle insultait votre mère. Vous avez commencé à parler avec elle mais elle s'est énervée, s'est jetée sur

vous et s'est mise à vous frapper. Comme votre femme est plus grande et plus forte que vous, et qu'elle continuait à vous frapper, vous avez pris un bâton et vous lui avez donné un coup suite auquel elle est tombée sur le sol. Vous avez ensuite constaté que votre femme ne bougeait plus, vous l'avez secouée et lui avez jeté de l'eau avant d'aller chercher un médecin qui vous a annoncé qu'elle était décédée. Vous avez alors décidé de quitter votre domicile pour aller vous cacher dans un arbre. Vers 16h, vous êtes retourné chez vous afin de prier avant son enterrement, mais des personnes se trouvaient à votre domicile et la famille de votre épouse avait appelé la police. Les personnes présentes tenaient des bâtons, jetaient des pierres et ont commencé à vous frapper et à vous menacer. Alors que vous preniez la fuite, vous avez aperçu un Monsieur qui vous a fait monter dans sa voiture. Ce dernier vous a amené dans une maison dans la brousse où vous êtes resté caché jusqu'à votre départ pour la Belgique. Pendant que vous vous trouviez à cet endroit, ce Monsieur vous a informé que des recherches étaient menées contre vous et que l'on voulait vous tuer.

Vous avez donc fui la Guinée, le 31 juillet 2011 à bord d'un avion muni de documents d'emprunt et accompagné par l'homme qui vous a caché. Vous êtes arrivé en Belgique le 1er août 2011 et vous avez demandé l'asile le jour même auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez la crainte suivante à l'appui de votre demande d'asile : en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par vos concitoyens et la famille de votre épouse, et par vos autorités nationales car vous avez tué votre femme par accident (Voir audition 06/09/2011, pp. 6, 7). Vous avez affirmé que votre femme est décédée suite à une dispute conjugale liée au fait qu'elle avait refusé de préparer le repas et qu'elle insultait votre mère (Voir audition 06/09/2011, p. 7).

Constatons dès lors, que les problèmes dont vous déclarez être victime en Guinée relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

Ainsi, vous avez affirmé ne pas vous être adressé à vos autorités nationales de peur d'être tué (Voir audition 06/09/2011, p. 8). Cependant, vous n'avez à aucun moment pu fournir d'éléments concrets permettant de croire que vous auriez été tué ou que vous nauriez pu bénéficier d'un procès équitable pour les faits que vous avez commis.

De fait, lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises ce qui vous faisait penser que vous risquiez d'être tué, vous vous êtes limité à dire que la famille de votre femme avait porté plainte et que lorsqu'une personne commet ce genre d'actes en Guinée, elle est tuée (Voir audition 06/09/2011, pp. 8, 9, 10). Vous avez alors été invité à fournir un exemple concret permettant d'affirmer que dans votre pays, les personnes commettant un homicide involontaire étaient tuées, mais vous vous êtes contenté de répéter que la famille de votre femme et les policiers voulaient se jeter sur vous et vous tuer (Voir audition 06/09/2011, pp. 9, 10). Également, à la question de savoir si la police n'aurait pas pu jouer un rôle d'intermédiaire entre vous et la famille de votre femme, vous avez répondu « je ne sais pas, tout ce que je sais, c'est qu'ils étaient ensemble et la famille jetait des cailloux » (Voir audition 06/09/2011, p. 10). Dès lors, vous n'avez pu expliquer de manière convaincante la raison pour laquelle vous nauriez pu vous adresser à vos autorités nationales et partant, vous n'avez pu démontrer qu'elles n'auraient pu vous protéger de manière effective contre vos concitoyens et la famille de votre épouse. Par ailleurs, à aucun moment, vous n'avez donc entamé de démarches afin de chercher à faire valoir vos droits, et ce, alors que vous avez affirmé ne jamais avoir eu de problèmes avec vos autorités nationales (Voir

audition 06/09/2011, p. 8). Ajoutons également que vous ne vous êtes pas renseigné afin de savoir quelle peine vous encourriez pour les faits que vous avez commis (Voir audition 06/09/2011, p. 9). A ce sujet, relevons que le Code Pénal de la République de Guinée ne prévoit nullement une peine de mort pour les personnes ayant exercés des coups, blessures et violences volontaires sans intention de donner la mort mais l'ayant cependant occasionnée. En effet, ces faits sont punissables d'une peine de réclusion criminelle pour une période allant de cinq à vingt ans (Voir dossier administratif, information des pays).

En outre, vous n'avez pas non plus apporté d'éléments permettant de croire que vos concitoyens, dont la famille de votre femme, vous tuaient en cas de retour en Guinée. De fait, vous vous êtes limité à dire que ces derniers tenaient des bâtons de bois et vous jetaient des cailloux le jour du décès de votre femme (Voir audition 06/09/2011, pp. 7-10). Qui plus est, vos déclarations concernant les recherches menées par ces personnes alors que vous étiez caché chez la personne qui vous a aidé sont restées vagues et lacunaires. Ainsi, vous vous êtes contenté de dire que tout le monde vous recherchait (y compris les personnes de votre association) et que vos photos étaient affichées dans toute la ville sans donner plus de précisions (Voir audition 06/09/2011, p. 9).

Par conséquent, vous déclarez que votre vie est en danger au pays en vous basant uniquement sur les faits survenus à votre domicile le 15 juillet 2011, mais sans avancer d'autres éléments capables de corroborer vos dires ou de nature à penser qu'il existerait dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves.

En conclusion, dans de telles conditions, rien ne permet de conclure qu'il existe, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation et le défaut de motivation, la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»).

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au conseil à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour un complément d'enquête.

4. Questions liminaires

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

En ce que la partie requérante invoque, en termes de requête, une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, la décision attaquée refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle constate ainsi que la crainte invoquée par la partie requérante ne se rattache à aucun des critères prévus par la Convention de Genève de 1951, que la partie requérante n'a pas sollicité la protection de ses autorités, que rien n'indique par ailleurs qu'elle ne pourrait bénéficier de leur protection en cas de retour en Guinée et qu'elle ne bénéficierait pas d'un procès équitable, enfin qu'aucun fondement concret permet d'attester que la partie requérante risque de subir des atteintes graves de son pays en raison du crime qu'il a commis.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir en substance une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie défenderesse. Elle estime ainsi qu'au vu des actes de violence dont elle a fait l'objet de la part de la famille de sa défunte épouse et de l'intervention des autorités locales auprès de celle-ci, il y a lieu de lui reconnaître le statut de réfugié. Elle explique qu'en cas de retour dans son pays, elle « ferait l'objet d'une arrestation, d'une détention dans des conditions inhumaines, d'un jugement inéquitable, d'absence de défense, de peines supérieures à celle prévue par la loi nationale et persécutions de la part des autorités publiques et de sa famille ». Elle considère enfin, que les autorités locales ont manifesté leur partialité dans cette affaire et qu'au vu du favoritisme de celles-ci envers la famille de sa défunte épouse, elle est certaine de ne bénéficier ni de la protection de ses autorités ni d'un procès équitable.

En l'espèce, la partie requérante invoque une crainte de persécution de la part de ses concitoyens et de la famille de sa défunte épouse, en raison des coups qu'elle a portés à son épouse et qui ont entraîné la mort accidentelle de cette dernière.

Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des déclarations de la partie requérante qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. La requête n'apporte aucun argument pertinent qui soit de nature à modifier cette analyse.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante soutient encourir un risque d'atteinte grave émanant d'acteurs non étatiques, à savoir ses concitoyens et principalement la famille de sa défunte épouse. Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les atteintes graves. Le § 2, alinéa 2 de cette disposition précise que : « La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : la partie requérante démontre-t-elle que l'Etat guinéen, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les atteintes graves. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime la partie requérante, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

Force est de constater que la partie requérante n'avance à cet égard aucun argument susceptible de démontrer que tel serait le cas. Il ressort en effet, de ses déclarations, que la partie requérante n'a jamais eu aucun problème avec ses autorités (dossier administratif, rapport d'audition du 6 septembre 2011, p.8) et qu'elle n'a d'ailleurs pas sollicité leur protection ce qui concerne les menaces émanant de sa belle-famille. La partie requérante semble partir du principe qu'elle serait arrêtée ou tuée par ses autorités, au motif, non seulement, que la police est au côté de la famille de son épouse mais également au motif que, dans son pays, « on te tue quand tu as tué » (dossier administratif, rapport d'audition du 6 septembre 2011, p.8-10). En termes de requête, la partie requérante soutient également que ses autorités locales feraient preuve de partialité à son égard et de favoritisme envers la famille de sa

défunte épouse, en raison de leur intervention auprès de cette famille suite au meurtre de l'épouse de la partie requérante par celle-ci.

Le Conseil constate d'une part, que la partie requérante se contente de simples allégations non étayées d'éléments probants démontrant qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave de la part de ses autorités, au sens de l'article 48/4 de la loi, notamment, selon ce qu'elle invoque en termes de requête, la mort, l'arrestation, une détention dans des conditions inhumaines, un jugement inéquitable ou des peines supérieures à celles qui sont prescrites par la loi.

Le Conseil rappelle par ailleurs, que selon le point 56 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « *Il faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtiment prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime –ou une victime en puissance– de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice* ». Les instances d'asile belges n'ont en effet pas pour but de se substituer à la justice guinéenne.

Il n'est, en conséquence, nullement démontré que la partie requérante risquerait de subir des atteintes graves de la part de ses autorités ni qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait donc défaut en l'espèce.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, La partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infinitif subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET